
THE MINES AND MINERALS ACT
(C.C.S.M. c. M162)

**Mineral Disposition and Mineral Lease
Regulation, 1992, amendment**

Regulation 178/2002
Registered November 1, 2002

Manitoba Regulation 64/92 amended

1 *The Mineral Disposition and Mineral Lease Regulation, 1992, Manitoba Regulation 64/92, is amended by this regulation.*

2(1) **Section 1 is amended by repealing the definitions "airborne survey licence" and "special exploration permit".**

2(2) **Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:**

"**Zone A**" means the area of the province designated as such in section 6.1; (« zone A »)

"**Zone B**" means the area of the province designated as such in section 6.1. (« zone B »)

3 **Section 3 is replaced with the following:**

Confidentiality of reports

3(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), reports of required work or other work submitted in accordance with the Act and this regulation shall not be available to the public until

(a) the holder of the lease or mineral disposition in question consents to the report being made available to the public;

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX
(c. M162 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur
les aliénations minières et les baux miniers**

Règlement 178/2002
Date d'enregistrement : le 1 novembre 2002

Modification du R.M. 64/92

1 **Le présent règlement modifie le Règlement de 1992 sur les aliénations minières et les baux miniers, R.M. 64/92.**

2(1) **L'article 1 est modifié par suppression des définitions de « licence d'exploration spéciale » et de « permis de prospection aéroportée ».**

2(2) **L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :**

« **zone A** » La zone de la province désignée zone A en application de l'article 6.1. ("Zone A")

« **zone B** » La zone de la province désignée zone B en application de l'article 6.1. ("Zone B")

3 **L'article 3 est remplacé par ce qui suit :**

Confidentialité des rapports

3(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le public n'a pas accès aux rapports relatifs aux travaux obligatoires ou autres déposés conformément à la *Loi* et au présent règlement tant que, selon le cas :

a) le titulaire de l'aliénation minière ou du bail visé s'oppose à ce qu'ils soient rendus publics;

(b) the lease or mineral disposition, which is the subject of the report, is abandoned, lapses or is surrendered;

(c) in the case of a report submitted after this provision comes into force, three years pass after the report has been submitted; or

(d) in the case of a report submitted before this provision comes into force respecting a lease or mineral disposition that is in good standing at the time that this provision comes into force, three years after this provision comes into force.

3(2) A report that is confidential under subsection (1) may be used in a government publication to the extent that the holder consents to such use.

3(3) Information contained in a report of required work or other work may be used for research and investigation by government personnel who have authorization from the director or minister.

3(4) Subsection (1) does not apply to a report of work describing the results of an airborne survey of open Crown mineral land.

4 The following is added after section 3:

Submission of applications

3.1 An application under this regulation may be filed

(a) by submitting an original application to the office of the appropriate official during regular business hours; or

(b) by facsimile transmission if

(i) the recorder, director or minister has issued a public notice indicating that the application in question may be submitted by facsimile transmission,

(ii) the cover page of the facsimile transmission contains all information required by the recorder, director or minister,

b) il n'y a pas abandon, déchéance ou cession de l'aliénation ou du bail que vise le rapport;

c) trois années ne se sont pas écoulées après la présentation du rapport, si le rapport a été présenté après l'entrée en vigueur de la présente disposition;

d) trois années ne se sont pas écoulées après l'entrée en vigueur de la présente disposition si le rapport a été présenté avant l'entrée en vigueur en question et qu'il porte sur une aliénation minière ou un bail qui est en règle au moment de cette entrée en vigueur.

3(2) Les rapports qui sont confidentiels en vertu du paragraphe (1) peuvent être utilisés dans des publications gouvernementales pour autant que le titulaire y consente.

3(3) Les renseignements figurant dans un rapport relatif aux travaux obligatoires ou autres peuvent être utilisés, à des fins de recherche et d'enquête, par le personnel gouvernemental ayant reçu l'autorisation du directeur ou du ministre.

3(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un rapport concernant les travaux qui font état des résultats d'une prospection aéroportée de biens-fonds de minéraux domaniaux ouverts.

4 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Dépôt d'une demande

3.1 Il est possible de présenter une demande en vertu du présent règlement, selon le cas :

a) en déposant l'original de la demande au bureau de la personne responsable pendant les heures normales d'ouverture;

b) en la faisant parvenir par télécopieur si :

(i) le registraire, le directeur ou le ministre a avisé le public qu'elle peut être présentée de cette façon,

(ii) la page couverture du message contient tous les renseignements dont a besoin le registraire, le directeur ou le ministre,

(iii) no more than 32 pages, including the cover page, are being transmitted, and

(iv) the facsimile transmission is sent to a specified facsimile number intended to receive the application in question.

Applications filed by facsimile

3.2 An application filed by facsimile transmission is deemed to have been filed at the time the transmission was received at the office of the recorder, director or minister, as evidenced by the time shown on the last printed page of the transmission.

Time of filing

3.3(1) Despite section 3.2, if application fees, cash deposits or rent are required to be paid to the recorder, director or minister when filing an application by facsimile transmission, the time of filing is deemed to be the later of

(a) the time of filing determined under section 3.2; or

(b) the time all applicable application fees, cash deposits and rent are received in the office of the recorder, director or minister.

3.3(2) Subsection (1) does not apply to an application to record a mining claim.

3.3(3) An application submitted by facsimile transmission will not be processed

(a) until all applicable application fees, cash deposits and rent are received; and

(b) if the facsimile transmission is incomplete or illegible.

(iii) au plus 32 pages, y compris la page couverture, sont transmises de cette façon,

(iv) le message est envoyé à un numéro de télécopieur destiné à la réception d'une telle demande.

Demande présentée par télécopieur

3.2 Toute demande présentée par télécopieur est réputée avoir été déposée au moment de la réception du message au bureau du registraire, du directeur ou du ministre, et l'heure imprimée sur la dernière page du message fait foi du moment de la réception.

Moment du dépôt

3.3(1) Malgré l'article 3.2, si des droits de demande, des dépôts de garantie ou des loyers doivent accompagner une demande faite par télécopieur auprès du registraire, du directeur ou du ministre, le moment du dépôt est réputé être :

a) soit le moment du dépôt déterminé en vertu de l'article 3.2;

b) soit, s'il est postérieur, le moment où le bureau du registraire, du directeur ou du ministre reçoit les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers exigibles.

3.3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande d'enregistrement de claim minier.

3.3(3) Toute demande qui est présentée par télécopieur n'est traitée :

a) qu'au moment où sont reçus les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers;

b) que si la communication par télécopieur a été complétée et que le message est lisible.

3.3(4) For the purposes of this section, application fees, cash deposits and rent will be deemed to have been received at the time a facsimile transmission was received at the office of the recorder, director or minister if

(a) the facsimile transmission contains

(i) a written authorization from the applicant permitting the total amount of fees, deposits and rent to be charged to the applicant's credit card, if the director, recorder or minister has indicated that payment by that type of credit card will be accepted, and

(ii) all information required to process payment by credit card; and

(b) payment for the total amount of fees, deposits and rent is promptly processed by the credit card issuer.

5 The heading for part 3 is amended by striking out "AND PERMITS".

6 Section 5 is amended by striking out "exploration permit" and substituting "mineral exploration licence" in the section heading and in the section.

7 Section 6 is replaced with the following:

Application for mineral exploration licence

6(1) An application for a mineral exploration licence shall be made in writing to the recorder on a form provided by the recorder, and shall be accompanied by

(a) the fee prescribed in Schedule A;

(b) a cash deposit of \$0.50 per hectare or fraction of a hectare for all land within the area covered by the licence;

(c) an outline of the exploration program for the area covered by the licence; and

(d) information that will enable the recorder to determine the area covered by the licence.

3.3(4) Pour l'application du présent article, les droits de demande, les dépôts de garantie et les loyers sont réputés avoir été payés au moment de la réception, au bureau du registraire, du directeur ou du ministre, d'un message transmis par télécopie si :

a) le message contient :

(i) une autorisation écrite du demandeur permettant de porter ces montants au débit de sa carte de crédit, si le directeur, le registraire ou le ministre a précisé que ce mode de paiement est acceptable,

(ii) les renseignements nécessaires au paiement par carte de crédit;

b) l'émetteur de la carte de crédit traite rapidement le paiement intégral des montants en question.

5 Le titre de la partie 3 est modifié par suppression de « ET LICENSES ».

6 L'article 5 est modifié par substitution, à « licence d'exploration », de « permis d'exploration minière ».

7 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Demande de permis d'exploration minière

6(1) Les demandes de permis d'exploration minière sont présentées par écrit au registraire, au moyen de la formule fournie par ce dernier. Les demandes sont accompagnées :

a) des droits prévus à l'annexe A;

b) d'un dépôt de garantie de 0,50 \$ l'hectare, ou la fraction d'hectare, pour l'ensemble des biens-fonds visés par le permis;

c) d'une description du programme d'exploration de la zone visée par le permis;

d) des renseignements permettant au registraire de déterminer la zone visée par le permis.

Renewal of mineral exploration licence

6(2) An application to renew a mineral exploration licence shall be made in writing to the director.

8 The following is added after section 6:

Designation of zones for mineral exploration licences

6.1 The province is divided into the zones described in Schedule E for the purpose of classifying the land covered by a mineral exploration licence.

9 Section 7 is replaced with the following:

Size of licence area in Zone A

7(1) No mineral licence shall be issued for land located in Zone A unless the area covered by the licence is at least 5,000 hectares but no larger than 50,000 hectares.

Size of licence area in Zone B

7(2) No mineral licence shall be issued for land located in Zone B unless the area covered by the licence is at least 5,000 hectares but no larger than 100,000 hectares.

Shape of area

7(3) Unless the Director issues a written exception, the area covered by a mineral exploration licence shall be approximately rectangular in shape and its length must not be more than six times greater than its width.

Exception

7(4) Notwithstanding subsection (3), the shape of the area covered by a mineral exploration licence may deviate from a rectangular shape due to the presence of an adjoining disposition or other lands not available for disposition.

Renouvellement d'un permis

6(2) Les demandes de renouvellement de permis d'exploration minière sont présentées par écrit au directeur.

8 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Division de la province en zones

6.1 La province est divisée en zones décrites à l'annexe E aux fins du classement des biens-fonds visés par un permis d'exploration minière.

9 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Superficie des biens-fonds — zone A

7(1) La superficie des biens-fonds visés par un permis d'exploration minière et situés dans la zone A est d'au moins 5 000 hectares et d'au plus 50 000 hectares.

Superficie des biens-fonds — zone B

7(2) La superficie des biens-fonds visés par un permis d'exploration minière et situés dans la zone B est d'au moins 5 000 hectares et d'au plus 100 000 hectares.

Forme des zones

7(3) Sauf dérogation écrite du directeur, les zones visées par un permis d'exploration minière sont de forme à peu près rectangulaire et leur longueur n'est pas supérieure à 6 fois leur largeur.

Exception

7(4) Malgré le paragraphe (3), la forme d'une zone visée par un permis d'exploration minière peut ne pas être rectangulaire en raison de l'existence d'aliénations adjacentes ou d'autres biens-fonds ne pouvant faire l'objet d'une aliénation.

10 Section 8 is replaced with the following:

Term of licence

8(1) Unless it is surrendered under subsection 54(1) of the Act or suspended or revoked under section 57 of the Act, a mineral exploration licence has a term of

- (a) three years if the area covered by the licence is located in Zone A;
- (b) five years if the area covered by the licence is located in Zone B.

Required work

8(2) The holder of a mineral exploration licence shall ensure that

- (a) required work of a type described in Schedule B is performed in the area covered by the licence; and
- (b) expenditures incurred to perform the required work shall be as set out in Schedule A.

11 Section 9 is replaced with the following:

Work report

9 Within 90 days after each anniversary date of the issuance of the mineral exploration licence, the holder of the licence shall, in accordance with Schedule B, provide the recorder with a report setting out

- (a) all required work performed in the area covered by the licence during the preceding year; and
- (b) the expenditures associated with the performance of the required work.

10 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Durée du permis

8(1) À moins qu'ils ne soient cédés conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi*, ou qu'ils ne soient suspendus ou révoqués conformément à l'article 57 de la *Loi*, les permis d'exploration minière ont une durée :

- a) de trois ans, si la zone visée par le permis se situe dans la zone A;
- b) de cinq ans, si la zone visée par le permis se situe dans la zone B.

Travaux obligatoires

8(2) Le titulaire d'un permis d'exploration minière veille à ce que :

- a) les travaux obligatoires mentionnés à l'annexe B soient exécutés dans la zone visée par le permis;
- b) les dépenses engagées pour l'exécution des travaux obligatoires correspondent aux montants prévus à l'annexe A.

11 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Rapport

9 Au plus tard 90 jours suivant chaque anniversaire de la délivrance du permis d'exploration minière, le titulaire du permis fournit au registraire, conformément à l'annexe B, un rapport faisant état :

- a) des travaux obligatoires exécutés dans la zone visée par le permis au cours l'année précédente;
- b) des dépenses relatives à l'exécution des travaux obligatoires.

12 Section 10 is repealed.

12 L'article 10 est abrogé.

13 Section 11 is replaced with the following:

13 L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Notice of airborne survey

11 A notice of an airborne survey shall be accompanied by

- (a) the name and address of the person on whose behalf the survey is to be conducted; and
- (b) a map outlining the area to be surveyed.

Avis de prospection aéroportée

11 Tout avis de prospection aéroportée est accompagné :

- a) du nom et de l'adresse de la personne au nom de laquelle la prospection sera effectuée;
- b) d'une carte délimitant la zone à prospecter.

14 Section 12 is replaced with the following:

14 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Airborne survey results

12 A person who has an airborne survey conducted must submit a report to the director setting out the results of the survey that includes all of the information and documents referred to in Schedule B.

Résultat des prospections aéroportées

12 Quiconque fait effectuer une prospection aéroportée remet un rapport au directeur faisant état des résultats de la prospection et comprenant les renseignements et les documents mentionnés à l'annexe B.

15 The following is added after subsection 14(1):

15 Il est ajouté, après le paragraphe 14(1), ce qui suit :

14(1.1) All claims in surveyed territory shall be assigned a name by the staker of the claim at the time of application that

14(1.1) La personne qui jalonne des claims en territoire arpenté donne à chacun de ceux-ci, au moment de leur enregistrement, un nom :

- (a) contains at least three characters; and
- (b) has a minimum of three letters at the start of the name.

- a) qui contient au moins trois caractères;
- b) qui commence par au moins trois lettres.

16(1) Section 15 is amended

16(1) L'article 15 est modifié :

(a) by renumbering it as subsection 15(1);

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 15(1);

(b) by replacing clause (c) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

(c) the boundary of the claim shall be clearly marked at the time of staking by

c) au moment du jalonnement, il faut démarquer clairement les limites des claims :

(i) blazing standing timber,

(i) soit en encochant des arbres sur pied,

(ii) placing pickets, or

(ii) soit en installant des piquets,

(iii) any other method sufficient to make the claim boundary readily identifiable where standing timber is not present or such blazing is not permitted.

(iii) soit en utilisant toute autre méthode permettant d'identifier facilement les limites du claim s'il n'y a pas d'arbres sur pied ou s'il est interdit de les encocher.

16(2) The following is added after subsection 15(1):

16(2) Il est ajouté, après le paragraphe 15(1), ce qui suit :

15(2) The staker of a claim in unsurveyed territory shall cut underbrush along the boundary of a claim if it is essential to maintain the required visibility of claim boundaries.

15(2) La personne qui jalonne un claim en territoire non arpenté coupe les broussailles le long des limites du claim si cela est nécessaire pour que celles-ci demeurent visibles.

15(3) Any marking used to identify the boundaries of a previously recorded claim in unsurveyed territory shall not be used in the staking out of a new claim.

15(3) Il est interdit d'utiliser les marques délimitant un claim enregistré situé en territoire non arpenté pour jalonner un nouveau claim.

17 The following is added after section 15:

17 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Name of claim in unsurveyed territory

Nom d'un claim en territoire non arpenté

15.1 All claims in unsurveyed territory shall be assigned a name by the staker of the claim that

15.1 La personne qui jalonne des claims en territoire non arpenté donne à chacun de ceux-ci un nom :

- (a) consists of at least three characters; and
- (b) has a minimum of three letters at the start of the name.

- a) qui contient au moins trois caractères;
- b) qui commence par au moins trois lettres.

18(1) Subsection 18(1) is amended in the part before clause (a) by adding "in a legible and durable manner" after "inscribed".

18(1) Le paragraphe 18(1) est modifié, dans le passage introductif, par adjonction, après « les inscriptions », de « lisibles et durables ».

18(2) Subsection 18(3) is repealed.

18(2) Le paragraphe 18(3) est abrogé.

19(1) Subsection 24(1) is amended by striking out ", in duplicate,".

19(1) Le paragraphe 24(1) est modifié par suppression de « , en deux exemplaires, ».

19(2) Subsection 24(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "in duplicate".

19(2) Le paragraphe 24(2) est modifié, dans le passage introductif, par suppression de « en deux exemplaires ».

19(3) Subsection 24(3) is amended by striking out "in duplicate".

19(3) Le paragraphe 24(3) est modifié par suppression de « en deux exemplaires ».

20 Section 27 is replaced with the following:

Required work

27 Subject to section 28, the holder of a claim shall ensure that

(a) required work of a type described in Schedule B is performed in the area covered by the claim; and

(b) expenditures incurred to perform the required work shall be as set out in Schedule A.

21 The following is added after section 28:

Grouping claims

28.1(1) An application to group contiguous claims shall be made in writing to the recorder on a form furnished by the recorder and shall be accompanied by the fee prescribed in Schedule A.

28.1(2) The land governed by a grouping of claims shall not exceed,

(a) in unsurveyed territory, 3200 hectares;

(b) in surveyed territory, 3200 hectares plus road allowances.

22(1) Clause 34(1)(a) is amended by striking out "and rent for the first year of the renewal as".

22(2) The following is added after subsection 34(2):

34(3) The rent prescribed in Schedule A for the first year of the renewal must be paid on or before the expiration of the term of the original lease.

20 L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

Travaux obligatoires

27 Sous réserve de l'article 28, le titulaire d'un claim veille à ce que :

a) les travaux obligatoires mentionnés à l'annexe B soient exécutés dans la zone visée par le claim;

b) les dépenses engagées pour l'exécution des travaux correspondent aux montants prévus à l'annexe A.

21 Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :

Regroupement des claims

28.1(1) Les demandes de regroupement visant des claims contigus sont présentées par écrit au registraire, au moyen de la formule fournie par ce dernier et sont accompagnées des droits prévus à l'annexe A.

28.1(2) La superficie maximale des biens-fonds compris dans un regroupement de claims est de :

a) 3 200 hectares en territoire non arpenté;

b) 3 200 hectares, en plus des emprises routières, en territoire arpenté.

22(1) L'alinéa 34(1)a) est modifié par suppression de « et du loyer payable la première année du renouvellement ».

22(2) Il est ajouté, après le paragraphe 34(2), ce qui suit :

34(3) Le paiement du loyer prévu à l'annexe A et exigible la première année du renouvellement se fait au plus tard le jour de l'expiration du bail initial.

23(1) Subsection 39(1) is amended

(a) in the section heading by adding "mineral leases and claims" after "Grouping"; and

(b) by striking out "or contiguous claims".

23(2) Subsection 39(2) is repealed.

23(3) The following is added after subsection 39(2):

39(3) The land governed by a grouping consisting of claims and mineral leases shall not exceed,

(a) in unsurveyed territory, 1600 hectares;

(b) in surveyed territory, 1600 hectares plus road allowances.

24 Section 40 is replaced with the following:

Report of work

40 No later than 60 days after each of the 5th, 10th, 15th and 21st anniversaries of the issuance of the mineral lease, the mineral lessee shall submit a report to the director setting out all work carried out on the mineral lease area for the applicable period in accordance with Schedule B.

25 Clause 43(c) is amended by striking out "four".

26 Schedule A is amended:

(a) in Item 1, by striking out "exploration permit" and substituting "mineral exploration licence";

23(1) Le paragraphe 39(1) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « Regroupement », de « de baux miniers et de claims »;

b) dans le texte, par substitution, à « ou des claims et des baux miniers contigus », de « et des baux miniers ».

23(2) Le paragraphe 39(2) est abrogé.

23(3) Il est ajouté, après le paragraphe 39(2), ce qui suit :

39(3) La superficie maximale des biens-fonds compris dans un regroupement de claims et de baux miniers est de :

a) 1 600 hectares en territoire non arpenté;

b) 1 600 hectares, en plus des emprises routières, en territoire arpenté.

24 L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

Rapport

40 Au plus tard 60 jours après le cinquième, le dixième, le quinzième et le vingt et unième anniversaire de la délivrance du bail minier, l'amodiataire remet au directeur un rapport faisant état des travaux effectués dans la zone visée par le bail minier au cours de la période visée en conformité avec l'annexe B.

25 L'alinéa 43c) est modifié par suppression de « quatre ».

26 L'annexe A est modifiée :

a) dans le point 1, par substitution, à « licence d'exploration », de « permis d'exploration minière »;

(b) in the text after the centred heading "RENTALS", by striking out "or a mineral lease in production" and substituting "or the renewal of a mineral lease in production"; and

(c) by replacing everything after the centred heading "EXPENDITURES" with the following:

Minimum expenditures of required work where the area covered by the mineral exploration licence is located in

(a) the area designated as Zone A:

\$1.25 per hectare in the first year of the licence;
\$5.00 per hectare in the second year of the licence;
\$7.50 per hectare in the third year of the licence;
\$10.00 per hectare in the fourth year of the licence if the licence is renewed;
\$12.50 per hectare in the fifth year of the licence if the licence is renewed; and
\$15.00 per hectare in the sixth year of the licence if the licence is renewed.

(b) the area designated Zone B:

\$0.50 per hectare in the first year of the licence;
\$1.00 per hectare in the second year of the licence;
\$1.50 per hectare in the third year of the licence;
\$3.00 per hectare in the fourth year of the licence;
\$4.00 per hectare in the fifth year of the licence;
\$4.00 per hectare in each of the sixth and seventh years of the licence if the licence is renewed;
\$5.00 per hectare in each of the eighth and ninth years of the licence if the licence is renewed; and
\$6.00 per hectare in the 10th year of the licence if the licence is renewed.

Minimum expenditures for required work on a claim:

(a) \$12.50 per hectare or part thereof for each of the second to the 10th years; and

(b) \$25.00 per hectare or part thereof for the 11th year and for each year thereafter.

b) dans le texte qui suit l'intertitre « LOYERS », par adjonction, avant « d'un bail minier en exploitation », de « du renouvellement »;

c) par substitution, au texte qui suit l'intertitre « DÉPENSES », de ce qui suit :

Dépenses minimales devant être engagées au titre des travaux obligatoires lorsque la zone visée par le permis d'exploration minière est située :

a) dans la zone A :

1,25 \$ l'hectare au cours de la première année du permis,
5 \$ l'hectare au cours de la deuxième année du permis,
7,50 \$ l'hectare au cours de la troisième année du permis,
10 \$ l'hectare au cours de la quatrième année du permis, s'il est renouvelé,
12,50 \$ l'hectare au cours de la cinquième année du permis, s'il est renouvelé,
15 \$ l'hectare au cours de la sixième année du permis, s'il est renouvelé;

b) dans la zone B :

0,50 \$ l'hectare au cours de la première année du permis,
1 \$ l'hectare au cours de la deuxième année du permis,
1,50 \$ l'hectare au cours de la troisième année du permis,
3 \$ l'hectare au cours de la quatrième année du permis,
4 \$ l'hectare au cours de la cinquième année du permis,
4 \$ l'hectare au cours de la sixième et de la septième année du permis, s'il est renouvelé,
5 \$ l'hectare au cours de la huitième et de la neuvième année du permis, s'il est renouvelé,
6 \$ l'hectare au cours de la dixième année du permis, s'il est renouvelé.

Dépenses minimales devant être engagées au titre des travaux obligatoires à l'égard d'un claim :

a) 12,50 \$ l'hectare ou la fraction d'hectare de la deuxième à la dixième année;

b) 25 \$ l'hectare ou la fraction d'hectare à compter de la onzième année.

27 Schedule B is amended

(a) in paragraph A1,

(i) in the part before clause (a), by striking out "and development", and

(ii) by adding the following after clause (h):

(h.1) reclaiming any property;

(h.2) rehabilitating buildings or structures;

(h.3) preparing environmental impact or assessment studies for proposed exploration purposes;

(b) in paragraph A2, by striking out everything after clause (i) and substituting the following:

When the required work on the mineral disposition is personally conducted by the holder of the mineral disposition,

(j) his or her daily work may be credited at a rate equal to thirty-two times the minimum hourly wage established under *The Employment Standards Code* at the time the work was conducted, or such other amount as may be approved by the director; and

(k) transportation costs of the holder may be claimed in accordance with clause (c).

No credit will be given for the above work unless new geoscientific information has been obtained as a result of the work.

(c) in paragraph A6, by striking out "and" at the end of subclause (6)(d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following after clause (e):

(f) the number of the borehole licence under which the drilling was conducted.

28 The heading for Schedule C is amended by striking out "EXPLORATION PERMITS" and substituting "MINERAL EXPLORATION LICENCES".

27 L'annexe B est modifiée :

a) dans le point A1 :

(i) dans le passage introductif, par suppression de « et de mise en valeur »,

(ii) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) la restauration de toute propriété;

h.2) la remise en état de bâtiments ou de constructions;

h.3) l'élaboration d'analyses de l'environnement et d'études d'incidences que pourrait avoir le projet d'exploration sur l'environnement;

b) dans le point A2, par substitution, au passage qui suit l'alinéa i), de ce qui suit :

Le titulaire d'une aliénation minière qui effectue personnellement les travaux obligatoires dans l'aliénation :

j) peut obtenir des crédits équivalant à trente-deux fois le salaire minimum fixé en vertu du *Code des normes d'emploi* au moment où le travail a été effectué, ou de tout autre montant approuvé par le directeur;

k) peut réclamer ses frais de transport conformément à l'alinéa c).

Aucun crédit n'est accordé pour les travaux susmentionnés qui ne produisent pas de nouvelles données géoscientifiques.

c) dans le point A6, par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le numéro du permis de forage de trou de sonde en vertu duquel le forage a été effectué.

28 Le titre de l'annexe C est modifié par substitution, à « DE PROSPECTION », de « D'EXPLORATION MINIÈRE ».

29 **Schedule D is repealed.**

29 **L'annexe D est abrogée.**

30 **The Schedule to this regulation is
added as Schedule E.**

30 **L'annexe du présent règlement est
ajoutée à titre d'annexe E.**

SCHEDULE E
(Section 6.1)

ANNEXE E
(Article 6.1)

Zone A

Zone A consists of all land in the province except land contained in Zone B and land referred to in Schedule C.

Zone B

Zone B consists of the following land:

- a) All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits, namely: Commencing at the intersection of the straight production Westerly of the northern limit of Township 34 with the western boundary of the Province of Manitoba; thence Northerly along said boundary to its intersection with the line of latitude 54°00' North; thence Easterly in a straight line to Geographical Coordinates 54°00' North and 99°00' West; thence Southerly along the line of longitude 99°00' West to its intersection with the northern limit of said Township 34; thence Westerly along said North limit and production to the point of commencement; and
- b) All that portion of the Province of Manitoba which lies North of a line described as follows: Commencing at the intersection of the Western limit of the Province of Manitoba with Latitude 58°00' North, thence Easterly to Geographical Coordinates 58°00' North and 98°00' West, thence Southerly to Geographical Coordinates 56°30' North and 98°00' West, thence Easterly to Geographical Coordinates 56°30' North and 95°30' West, thence Southerly to Geographical Coordinates 55°30' North and 95°30' West, thence Easterly to the intersection with the Eastern limit of the Province of Manitoba and Latitude 55°30' North.

Zone A

La zone A comprend tous les biens-fonds de la province, à l'exclusion des biens-fonds compris dans la zone B et des biens-fonds mentionnés à l'annexe C.

Zone B

La zone B comprend les biens-fonds qui suivent :

- a) la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes, à savoir : à partir de l'intersection du prolongement en ligne droite vers l'ouest de la limite nord du township 34 et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le parallèle situé par 54°00' de latitude nord; de là, vers l'est, en ligne droite, j u s q u ' a u x c o o r d o n n é e s géographiques 54°00' nord et 99°00' ouest; de là, vers le sud, le long du méridien situé par 99°00' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 34; de là, vers l'ouest, le long de cette dernière limite et de son prolongement jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la province du Manitoba située au nord de la ligne suivante : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et du parallèle situé par 58°00' de latitude nord; de là, vers l'est, jusqu'aux coordonnées géographiques 58°00' nord et 98°00' ouest; de là, vers le sud, jusqu'aux coordonnées géographiques 56°30' nord et 98°00' ouest; de là, vers l'est, jusqu'aux coordonnées géographiques 56°30' nord et 95°30' ouest; de là, vers le sud, jusqu'aux coordonnées géographiques 55°30' nord et 95°30' ouest; de là, vers l'est, jusqu'à l'intersection de la frontière est de la province et du parallèle situé par 55°30' de latitude nord.